

Actualité juridique et réglementaire

Ce jour est paru au journal officiel le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les modifications de ce décret portent sur:

- **les rassemblements sur la voie publique (article 3 du décret du 31 mai 2020)** : par principe, les rassemblements, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public demeurent interdits ainsi que les évènements réunissant plus de 5000 personnes.

A titre dérogatoire et en l'absence de circonstances locales particulières, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dont distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes). Les organisateurs adressent au préfet une déclaration indiquant les conditions d'organisation propres à garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

Ces règles sont également applicables pour la fête de la musique du 21 juin prochain. Des concerts ou spectacles dans des établissements recevant du public peuvent toutefois avoir lieu sous le respect des règles préconisées et rappelées dans les messages précédents (places assises notamment, déclaration préalable si ERP de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes) et jauge de 5 000 personnes maximum).

- **les dispositions concernant le transport aérien en France métropolitaine et ses collectivités (article 10 du décret du 31 mai 2020)** : seuls sont interdits les déplacements de personnes par transport public aérien entre d'une part la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre professionnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

- **l'accueil du jeune enfant (article 32 du décret du 31 mai 2020)** : la limitation d'accueil par groupes de 10 enfants maximum est supprimée.

L'accueil peut être assuré dès lors que les groupes d'enfants ne peuvent se mélanger. Ce décret maintient le dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation

- **l'accueil des élèves dans les écoles élémentaires et les collèges (article 36 du décret du 31 mai 2020)** : l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.

Un nouveau protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est annoncé et vous sera transmis dès sa parution.

- **la modification du classement en zones verte et orange des territoires (annexe 2 du décret du 31 mai 2020)** : les départements de l'Ile-de-France sont désormais classés en zone verte; seules la Guyane et Mayotte demeurent en zone orange.

La version consolidée du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 est jointe au présent message.

4. Levée des restrictions de circulation aux frontières intérieures européennes de la France à compter du 15 juin

A compter du 15 juin, les personnes en provenance de pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican) peuvent entrer sur le territoire français sans restrictions liées à la lutte contre le COVID-19. Ces voyageurs ne sont notamment plus tenus de se munir d'une attestation de déplacement international dérogatoire pour entrer sur le territoire français. Pour mémoire, les personnes en provenance de l'espace européen sont par ailleurs dispensées de quatorzaine à leur arrivée en France.

Par réciprocité, en Europe des restrictions continuent toutefois de s'appliquer aux frontières avec l'Espagne et avec le Royaume-Uni :

- l'Espagne a choisi de maintenir jusqu'au 21 juin ses restrictions de circulation liées au COVID-19 ainsi que l'exigence de quatorzaine pour les passagers aériens en provenance des pays européens. En accord avec les autorités espagnoles, la France maintient par conséquent les restrictions actuellement en vigueur jusqu'au 21 juin. Jusqu'à cette date, les passagers aériens en provenance d'Espagne seront invités à effectuer une quatorzaine à leur arrivée en France.

- le Royaume-Uni a choisi de mettre en place le 8 juin une obligation de quatorzaine pour les voyageurs en provenance de France. Ainsi, à compter du 15 juin, les voyageurs en provenance du Royaume-Uni ne font plus l'objet de restrictions d'entrée sur le territoire national liées à la lutte contre le COVID-19 mais resteront, jusqu'à nouvel ordre, invités à observer une quatorzaine à leur arrivée.

La France procédera par ailleurs à une ouverture progressive de ses frontières extérieures Schengen à compter du 1er juillet. Cette ouverture s'effectuera de façon progressive et différenciée selon la situation sanitaire des différents pays tiers, et conformément aux modalités qui auront été arrêtées au niveau européen d'ici là.

Compte tenu des enjeux d'attractivité universitaire, les étudiants internationaux seront autorisés, quel que soit leur pays d'origine, à venir en France et les modalités de leur accueil seront facilitées. Leurs demandes de visas et de titres de séjour seront traitées en priorité.